



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2020-032

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2020

# Sommaire

## ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2020-06-05-002 - Arrêté fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires en Dordogne. (8 pages) Page 4

## DDCSPP24

24-2020-06-08-032 - DDCSPP24\_Arrêté préfectoral attribuant habilitation sanitaire- Docteur Hugo QUAEGEBEUR (2 pages) Page 13

24-2020-06-08-033 - DDCSPP24\_Arrêté préfectoral attribuant habilitation sanitaire- Docteur Juliette GERSY (2 pages) Page 16

24-2020-06-05-003 - DDCSPP24\_Arrêté préfectoral attribuant habilitation sanitaire- Docteur Margaux SIMON (2 pages) Page 19

## DDFP

24-2020-06-10-005 - Arrêté DDFiP du 10 juin 2020 portant délégation de signature en matière de gestion des personnels (1 page) Page 22

24-2020-06-10-004 - Arrêté DDFiP du 10 juin 2020 portant délégations spéciales de signature pour le pôle moyens et stratégie (2 pages) Page 24

24-2020-06-10-006 - Arrêté DDFiP du 10 juin 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat (2 pages) Page 27

24-2020-06-02-002 - Arrêté DDFiP/Trés. de La Force du 2 juin 2020 portant délégation de signature du Comptable, responsable de la Trésorerie de La Force à ses collaborateurs (2 pages) Page 30

24-2020-06-02-003 - Arrêté DDFiP/Trés. La Force du 2 juin 2020 portant délégation de signature en matière de délais de paiement (2 pages) Page 33

## Direction des services départementaux de l'éducation nationale

24-2020-05-28-017 - ARRETE COMPOSITION COMMISSION APPEL 1er DEGRE (2 pages) Page 36

## Préfecture

24-2020-06-10-001 - CP BERGERAC (2 pages) Page 39

24-2020-06-11-010 - CP SANILHAC (2 pages) Page 42

## Préfecture de la Dordogne

24-2020-06-10-003 - AP Certificat COGEM (2 pages) Page 45

24-2020-06-03-001 - AP portant modification des statuts d'EPIDOR (19 pages) Page 48

24-2020-05-29-015 - Arrête fixant les periodes minimales de mise en oeuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prelevement d'animaux sur l'aerodrome de Perigueux Bassillac (2 pages) Page 68

24-2020-06-11-009 - Arrêté instituant la commission de propagande dans la commune de Coulounieix-Chamiers pour le second tour des élections municipales du 28 juin 2020 (2 pages) Page 71

24-2020-06-11-002 - Arrêté instituant la commission de propagande dans la commune de Le Bugue pour le second tour des élections municipales du 28 juin 2020 (2 pages)	Page 74
24-2020-06-11-008 - Arrêté instituant la commission de propagande dans la commune de Montpon pour le second tour des élections municipales du 28 juin 2020 (2 pages)	Page 77
24-2020-06-11-007 - Arrêté instituant la commission de propagande dans la commune de Nevic pour le second tour des élections municipales du 28 juin 2020 (2 pages)	Page 80
24-2020-06-11-004 - Arrêté instituant la commission de propagande dans la commune de Nontron pour le second tour des élections municipales du 28 juin 2020 (2 pages)	Page 83
24-2020-06-11-003 - Arrêté instituant la commission de propagande dans la commune de Périgueux pour le second tour des élections municipales du 28 juin 2020 (2 pages)	Page 86
24-2020-06-11-006 - Arrêté instituant la commission de propagande dans la commune de Ribérac pour le second tour des élections municipales du 28 juin 2020 (2 pages)	Page 89
24-2020-06-11-001 - Arrêté instituant la commission de propagande dans la commune de Sarlat pour le second tour des élections municipales du 28 juin 2020 (2 pages)	Page 92
24-2020-06-11-005 - Arrêté instituant la commission de propagande dans la commune de St Astier pour le second tour des élections municipales du 28 juin 2020 (2 pages)	Page 95
24-2020-06-12-002 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - M. Lescop (2 pages)	Page 98
24-2020-06-12-001 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Monsieur Sébastien BOUKHALO (2 pages)	Page 101
24-2020-06-02-004 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire- Pompes funèbres Lavergne à Sarlat (2 pages)	Page 104
24-2020-05-29-016 - arrêté préfectoral portant modificatif de l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière CER-CECA (2 pages)	Page 107
24-2020-06-15-002 - Délégation signature 15 06 20 DCL Mme Christine Douarinou (8 pages)	Page 110
24-2020-06-10-002 - Habilitation certificat conformité LINEAMENTA (2 pages)	Page 119

## **SDIS**

24-2019-10-24-003 - SDIS24-COEFFIERhono (1 page)	Page 122
24-2019-12-11-003 - SDIS24-MIGNOT HONO (002) (1 page)	Page 124
24-2019-12-11-002 - SDIS24-MIGNOTdem (1 page)	Page 126

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2020-06-05-002

Arrêté fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires en Dordogne.

**Arrêté fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en Dordogne**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion  
d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.6313-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**Vu** le décret n°2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2019 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en Dordogne ;

**Vu** la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**Considérant** la désignation d'un nouveau médecin, membre titulaire, responsable du SAMU, par la Direction Générale du Centre Hospitalier de Périgueux le 28 janvier 2020 ;

**Considérant** la désignation d'un nouveau membre suppléant, représentant un établissement de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgences par le Direction Générale du Centre Hospitalier de Périgueux le 28 octobre 2019 ;

**Considérant** la désignation d'un membre suppléant, représentant le SAMU de France, par la Direction Régionale du Centre Hospitalier de Périgueux le 28 janvier 2020 ;

**Considérant** la désignation d'un nouveau membre titulaire et d'un nouveau membre suppléant représentant le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, par le vice-président du Conseil Régional des Pharmaciens le 22 novembre 2019 ;

**Sur** proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'arrêté du 26 novembre 2019 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en Dordogne est abrogé.

### **Article 2 :**

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, coprésidé par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant est composé de :

#### **1) Représentants des collectivités territoriales :**

##### **a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental :**

Monsieur Jean-Paul LOTTERIE, conseiller départemental du canton de Montpon-Ménéstérol

##### **b) Deux maires désignés par l'Union Départementale des Maires de la Dordogne :**

Monsieur Alain OUISTE, maire de Mareuil-sur-Belle

Monsieur Alain CURNIL, maire délégué d'Atur

#### **2) Partenaires de l'aide médicale urgente :**

##### **a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente (SAMU) et un médecin responsable des moyens mobiles de secours et de soins d'urgence (SMUR) du département :**

Titulaire : Docteur Jean-Paul LORENDEAU, médecin responsable du Service d'Aide Médicale Urgente du Centre Hospitalier de Périgueux

Suppléant : Docteur Patrick HILAIRE, praticien hospitalier au SAMU-SMUR du Centre Hospitalier de Périgueux

Titulaire : Docteur Anncy ECLANCHER, praticien hospitalier au SMUR du Centre Hospitalier de Bergerac

Suppléant : Docteur Didier CHAILLAN, praticien hospitalier au SMUR du Centre Hospitalier de Sarlat-la-Canéda

##### **b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :**

Titulaire : Monsieur Thierry LEFEBVRE, directeur des Centres Hospitaliers de Périgueux, Lanmary, Sarlat-la-Canéda et Domme

Suppléant : Madame Stéphanie JONAS, directrice des usagers du Centre Hospitalier de Périgueux

##### **c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ;**

##### **d) Le directeur du service d'incendie et de secours ;**

##### **e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;**

- f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Titulaire : Commandant Christophe MAGNANOU

Suppléant : Commandant Patrick PITTORINO

**3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

- a) Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :

Titulaire : Docteur Jean Louis DESAGE

Suppléant : Docteur Patrice PORTE

- b) Quatre représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) représentant les médecins :

Titulaire : Siège à pourvoir

Suppléant : Siège à pourvoir

Titulaire : Docteur Bruno SABOURET

Suppléant : non désigné

Titulaire : Docteur Roger NGUYEN HUU CHIEU

Suppléant : non désigné

Titulaire : Docteur Philippe MADER

Suppléant : non désigné

- c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

Titulaire : Monsieur Allain TRICOIRE

Suppléant : Monsieur Gaëtan THOMASSON

- d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations représentatives au plan national des médecins exerçant dans les services d'urgence hospitaliers :

1. SAMU de France :

Titulaire : Docteur Olivier HUTH

Suppléant : Docteur Eve KAMMER

2. Association des médecins urgentistes hospitaliers de France (AMUF) :

Titulaire : Siège à pourvoir

Suppléant : Siège à pourvoir

- e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département

Organisation non représentée au sein du département

- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Association des Services de Soins et d'Urgences Médicales (ASSUM 24) :

Titulaire : Docteur Sylvie NORMAND

Suppléant : Docteur Jean Jacques BARRIER

- g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF) :

Titulaire : Madame Corinne MOTHES, directrice du Centre Hospitalier de Bergerac

Suppléant : Madame Anne ROUSSELOT-SOULIERE, directrice déléguée du Centre Hospitalier de Sarlat-la-Canéda

- h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

- i)

1. Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP) :

Titulaire : Monsieur Pierre MALTERRE, directeur de la Polyclinique Francheville

Suppléant : Monsieur Arnaud HOUVION, directeur de la Clinique Pasteur La Terrasse

2. Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) :

Titulaire : Monsieur Christian GALTIER, directeur général de la Fondation John Bost

Suppléant : non désigné

- j) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales des transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) représentée par l'Union Départementale des Transporteurs Sanitaires (UDTS) :

Titulaire : Monsieur Jean-Luc BELAVAL

Suppléant : Monsieur Guillaume BRUGEILLE

Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) représentée par :

Titulaire : Monsieur Bernard DELMARES

Suppléant : non désigné

Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) représentée par l'UDETSA 24 :

Titulaire : Monsieur Jean-François SANTIAGO

Suppléant : Monsieur Daniel GERVAUX

Titulaire : Madame Isabelle KNEBLEWSKI

Suppléant : Madame Véronique CHAPOU

- k) Un représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Titulaire : Monsieur Patrick MARTIN



Suppléant : Monsieur Romain CASAMAYOU

l) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

Titulaire : Docteur Séverine GOBERT  
Suppléant : Docteur Françoise LABLENIE

m) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les pharmaciens d'officine :

Titulaire : Docteur Thierry BARTHELME  
Suppléant : Docteur Jean-François GARGAUD

n) Un représentant de l'organisation des pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

Titulaire : Docteur Jean-Baptiste CHEMILLE  
Suppléant : Docteur Julien MIGOT

o) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

Titulaire : Docteur Lionel RIMPAULT  
Suppléant : Docteur Emilie OATEN

p) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les chirurgiens-dentistes :

Titulaire : Docteur Sophie GOUDAL  
Suppléant : Docteur Sylvie ANCEY

4) Un représentant des associations d'usagers :

Titulaire : Monsieur René COUSTOU  
Suppléant : Madame Marie-Claude CHASSAING

**Article 3 :**

Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif.  
Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

1) Le sous-comité médical :

Le sous-comité médical, formé par tous les médecins mentionnés aux 2) et 3) du deuxième article du présent arrêté, coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant et le préfet de Dordogne ou son représentant, est réuni à l'initiative de ces derniers ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, et au moins une fois par an.

2) Le sous-comité des transports sanitaires :

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et le préfet de Dordogne ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

1° Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :

Titulaire : Docteur Jean-Paul LORENDEAU, médecin responsable du Service d'Aide Médicale Urgente du Centre Hospitalier de Périgueux

Suppléant : Docteur Patrick HILAIRE, praticien hospitalier au SAMU-SMUR du Centre Hospitalier de Périgueux

2° Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

3° Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;

4° L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Titulaire : Commandant Christophe MAGNANOU

Suppléant : Commandant Patrick PITTORINO

5° Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires :

Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) représentée par l'Union Départementale des Transporteurs Sanitaires (UDTS) :

Titulaire : Monsieur Jean-Luc BELAVAL

Suppléant : Monsieur Guillaume BRUGEILLE

Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) représentée par :

Titulaire : Monsieur Bernard DELMARES

Suppléant : Non désigné

Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) représentée par l'UDETSA 24 :

Titulaire : Monsieur Jean-François SANTIAGO

Suppléant : Monsieur Daniel GERVAUX

Titulaire : Madame Isabelle KNEBLEWSKI

Suppléant : Madame Véronique CHAPOU

6° Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgences :

Titulaire : Monsieur Thierry LEFEBVRE, directeur des centres hospitaliers de Périgueux, Lanmary, Sarlat-la-Canéda et Domme

Suppléant : Madame Stéphanie JONAS, directrice des usagers du Centre Hospitalier de Périgueux

7° Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :  
Structure non existante dans le département

8° Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Titulaire : Monsieur Patrick MARTIN

Suppléant : Monsieur Romain CASAMAYOU

9° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Jean-Paul LOTTERIE, conseiller départemental du canton de Montpon-Ménéstérol

Monsieur Alain OUISTE, Maire de Mareuil-sur-Belle

b) Un médecin d'exercice libéral :

Docteur Roger NGUYEN HUU CHIEU

**Article 5 :**

Les secrétariats du comité et des sous-comités sont tenus par la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

**Article 6 :**

Le comité établit son règlement intérieur.

**Article 7 :**

Le comité se réunit au moins une fois par an ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

**Article 8 :**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 9 :**

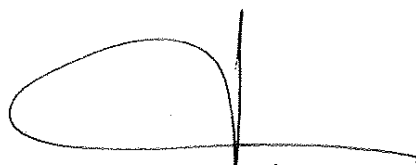
Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Nouvelle-Aquitaine et de Dordogne.

Fait à Périgueux, le **- 5 JUIN 2020**

P/ Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
La Directrice de la délégation  
départementale de Dordogne,

  
Marie-Ange PERULLI

Le Préfet de la Dordogne,

  
Frédéric PERISSAT



DDCSPP24

24-2020-06-08-032

DDCSPP24\_Arrêté préfectoral attribuant habilitation  
sanitaire- Docteur Hugo QUAEGEBEUR

*Attribution habilitation sanitaire- Mesures prophylaxie animale- Docteur Hugo QUAEGEBEUR*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de la Dordogne  
Service Santé et Protection Animales

## Arrêté préfectoral N° 20200806-0001 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Hugo QUAEGBEUR

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-009 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24 2018 12 12 005 du 12 décembre 2018 portant subdélégation de signature de M.PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Hugo QUAEGBEUR né(e) le 03/01/92 et domicilié(e) professionnellement à Pole vétérinaire des Cigogne - Route de Nontron - 24800 - THIVIERS ;

Considérant que Monsieur Hugo QUAEGBEUR remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne;

### ARRETE

**Article 1er** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Hugo QUAEGBEUR (N°29771), vétérinaire administrativement domiciliée à Pole vétérinaire des Cigogne - Route de Nontron - 24800 - THIVIERS ;

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3** : Monsieur QUAEGBEUR s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par

l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Monsieur QUAEGEBEUR pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels Monsieur QUAEGEBEUR a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Monsieur QUAEGEBEUR sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7 :** Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire Monsieur QUAEGEBEUR.

Périgueux, le 8 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Le chef du service Santé et protection animales

Franck MARTIN



DDCSPP24

24-2020-06-08-033

DDCSPP24\_Arrêté préfectoral attribuant habilitation  
sanitaire- Docteur Juliette GERSY

*Attribution habilitation sanitaire- Mesures prophylaxie animale- Docteur Juliette GERSY*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de la Dordogne  
Service Santé et Protection Animales

## Arrêté préfectoral N° 20200608-0004 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Juliette, Céline GERSY

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-009 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24 2018 12 12 005 du 12 décembre 2018 portant subdélégation de signature de M.PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu** la demande présentée par Madame Juliette, Céline GERSY né(e) le 01/04/93 et domicilié(e) professionnellement à Pole vétérinaire des Cigogne - Route de Nontron - - 24800 - THIVIERS ;

Considérant que Madame Juliette, Céline GERSY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne;

### ARRETE

**Article 1er :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Juliette, Céline GERSY (N°29714), vétérinaire administrativement domiciliée à Pole vétérinaire des Cigogne - Route de Nontron - - 24800 - THIVIERS ;

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :** Madame GERSY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par

l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Madame GERSY pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels Madame GERSY a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Madame GERSY sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7 :** Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire Madame GERSY.

Périgueux, le 8 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Le chef du service Santé et protection animales

  
Franck MARTIN

DDCSPP24

24-2020-06-05-003

DDCSPP24\_Arrêté préfectoral attribuant habilitation  
sanitaire- Docteur Margaux SIMON

*Attribution habilitation sanitaire- Mesures prophylaxie animale- Docteur Margaux SIMON*



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de la Dordogne  
Service Santé et Protection Animales

## Arrêté préfectoral N° 20200605-0001 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Margaux SIMON

**Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-009 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24 2018 12 12 005 du 12 décembre 2018 portant subdélégation de signature de M.PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu** la demande présentée par Madame Margaux SIMON né(e) le 16/03/88 et domicilié(e) professionnellement à Cabinet vétérinaire La Coquille - Sainte Marie Est - 24450 - La Coquille ;

Considérant que Madame Margaux SIMON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne;

### ARRETE

**Article 1er :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Margaux SIMON (N°35587), vétérinaire administrativement domiciliée à Cabinet vétérinaire La Coquille - Sainte Marie Est - - 24450 - La Coquille ;

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :** Madame SIMON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par

l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Madame SIMON pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels Madame SIMON a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Madame SIMON sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7 :** Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire Madame SIMON .

Périgueux, le 5 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Le chef du service Santé et protection animales

  
Franck MARTIN

DDFP

24-2020-06-10-005

Arrêté DDFiP du 10 juin 2020 portant délégation de signature en matière de gestion des personnels

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFIP du 10 juin 2020 portant délégation de signature  
en matière de gestion des personnels**

L'administrateur des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne par intérim,

**Vu** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 (article 3) relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 chargeant M. Frédéric FAGUET, Directeur des finances publiques adjoint, de l'intérim de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne à compter du 1er janvier 2020 ;

**ARRÊTE :**

**Article 1**

Délégation de signature est donnée, à l'effet de prendre toutes décisions en matière de gestion des personnels, aux agents de catégorie A exerçant leurs fonctions à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne dont les noms suivent :

**M. David DESHAYES-SURCIN**, administrateur des finances publiques adjoint ;

**M. Sylvain DELÂGE**, inspecteur principal, chef de la division "ressources humaines et moyens" ;

**M. Laurent QUEYROU**, inspecteur, service des ressources humaines.

**Article 2**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2020-01-01-017 du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 3**

Le présent arrêté prend effet le 15 juin 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 10 juin 2020

L'administrateur des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne  
par intérim,

Frédéric FAGUET



MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFP

24-2020-06-10-004

Arrêté DDFiP du 10 juin 2020 portant délégations  
spéciales de signature pour le pôle moyens et stratégie



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 10 juin 2020 portant**  
**délégations spéciales de signature pour le pôle moyens et stratégie**

L'administrateur des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne par intérim,

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 chargeant M. Frédéric FAGUET, Directeur des finances publiques adjoint, de l'intérim de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne à compter du 1er janvier 2020 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la division « Gestion des ressources humaines et moyens, qualité de service et formation professionnelle » :**

**M. Sylvain DELÂGE**, inspecteur principal, responsable de la division "Gestion des ressources humaines et moyens, qualité de service et formation professionnelle",

Ressources humaines :

**M. Laurent QUEYROU**, inspecteur, chef du service  
**M. Fabrice REYNET**, contrôleur,  
**M. Jean-Christophe GUILLABOT**, contrôleur,  
**Mme Claire PETIT**, Contrôleur.

La délégation conférée aux contrôleurs s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence du chef de service.

Formation professionnelle :

**M. Jean-Marc CABROL**, inspecteur, chef du service  
**Mme Hélène BURON**, contrôleur.

La délégation conférée au contrôleur s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence du chef de service.

**2. Pour la division « Gestion budgétaire, logistique et immobilière » :**

**M. Jean-Christophe DUMON**, inspecteur divisionnaire, responsable de la division "Budget, immobilier, logistique",  
**M. Régis PARADOT**, inspecteur, chef du service  
**M. Olivier COSTE**, contrôleur,  
**M. Jean-Pierre DELBRAYELLE**, contrôleur,  
**Mme Candice PEPE**, agent.

La délégation conférée aux contrôleurs et agent s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de l'inspecteur divisionnaire et de l'inspecteur.

**3. Pour le Centre de Services Budgétaires (CSBud) :**

**M. Jean-Christophe DUMON**, inspecteur divisionnaire, responsable du "Centre de Services Budgétaires",  
**M. Régis PARADOT**, inspecteur,  
**Mme Sandrine LABROUSSE**, agent,  
**Mme Candice PEPE**, agent.

La délégation conférée aux agents s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de l'inspecteur divisionnaire et de l'inspecteur.

**4. Pour le service « Stratégie, contrôle de gestion » :**

**Mme Laurence BITAUD**, contrôleur.

**Article 2 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2020-01-01-011 du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et prend effet le 15 juin 2020.

Fait à Périgueux, le 10 juin 2020

L'Administrateur des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne  
par intérim,

Frédéric FAGUET

DDFP

24-2020-06-10-006

Arrêté DDFiP du 10 juin 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 10 juin 2020 portant subdélégation de signature  
en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État**

L' administrateur des finances publiques adjoint,  
Responsable du pôle moyens et stratégie,  
de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant M Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 chargeant M. Frédéric FAGUET, Directeur des finances publiques adjoint, de l'intérim de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne à compter du 1er janvier 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-12-31-007 du 31 décembre 2019, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêté de M. le Préfet de la Dordogne en date du 31 décembre 2019, sera exercée par :

**M. Jean-Christophe DUMON**, inspecteur divisionnaire, chef de la division " gestion budgétaire, immobilière et logistique " ;

**M. Sylvain DELÂGE**, inspecteur principal, chef de la division " ressources humaines et moyens ".

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de division, la délégation sera exercée par :

**M. Régis PARADOT**, inspecteur ;

**M. Laurent QUEYROU**, inspecteur.

Une délégation est accordée pour la saisie et la validation des données comptables et budgétaires dans **CHORUS CŒUR** à :

**M. Jean-Christophe DUMON**, inspecteur divisionnaire ;

**M. Régis PARADOT**, inspecteur ;

**M. Olivier COSTE**, contrôleur.

## Article 2

Bénéficient également d'une délégation spéciale :

**M. Laurent QUEYROU**, inspecteur, chef du service RH, à l'effet de signer les diverses pièces de comptabilité, tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires qui s'y rattachent pour les dépenses de l'État imputées sur le titre II ( dépenses de personnel ) et plus particulièrement la mise en œuvre de la paye sans ordonnancement préalable.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service RH, la délégation sera exercée par :

**M. Fabrice REYNET**, contrôleur ;

**M. Jean-Christophe GUILLABOT**, contrôleur ;

**Mme Claire PETIT**, contrôleuse.

## Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2020-01-01-015 du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et prend effet le 15 juin 2020.

Fait à Périgueux, le 10 juin 2020

L'administrateur des finances publiques adjoint,  
Responsable du pôle moyens et stratégie,



David DESHAYES-SURCIN

DDFP

24-2020-06-02-002

Arrêté DDFiP/Trés. de La Force du 2 juin 2020 portant  
délégation de signature du Comptable, responsable de la  
Trésorerie de La Force à ses collaborateurs

## Arrêté DDFiP/Trés. de La Force du 2 juin 2020 portant délégation de signature du Comptable, responsable de la Trésorerie de La Force à ses collaborateurs

Le Comptable, responsable de la Trésorerie de LA FORCE ;

**Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

**Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Françoise SACCHET**, contrôleuse des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la Trésorerie de LA FORCE, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
<b>Stéphanie MADELPECH</b>	Agente	6 mois	4 000 €
<b>Cathy HEBRANT</b>	Agente	6 mois	4 000 €

## Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2019-09-02-025 du 2 septembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A La Force, le 2 juin 2020

Le Comptable,  
Responsable de la Trésorerie de La Force

  
Olivier LABEYRIE



DDFP

24-2020-06-02-003

Arrêté DDFiP/Trés. La Force du 2 juin 2020 portant  
délégation de signature en matière de délais de paiement

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA DORDOGNE  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA FORCE

**Arrêté DDFiP/Trés. La Force du 2 juin 2020  
portant délégation de signature en matière de délais de paiement**

Le Comptable, responsable de la Trésorerie de La Force

**Vu** le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

**Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Vu** la circulaire départementale du 24 octobre 2014 relative aux modalités de traitement des demandes des particuliers liées à des difficultés de paiement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution à l'audiovisuel public et taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux comptables des services des impôts des particuliers ( SIP ) désignés ci-après ;

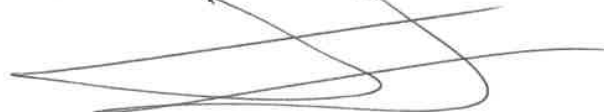
Responsables de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Stéphan JOSSE	Bergerac	6 mois	1 000 €

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A La Force, le 2 juin 2020

Le Comptable,  
Responsable de la Trésorerie de La Force

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Olivier LABEYRIE

Direction des services départementaux de l'éducation  
nationale

24-2020-05-28-017

**ARRETE COMPOSITION COMMISSION APPEL 1er  
DEGRE**

## ARRETE DE COMPOSITION DE COMMISSION D'APPEL PREMIER DEGRE

**L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services départementaux  
de l'éducation nationale**

**VU** le Code de l'Education, et notamment son article D. 321-8 ;

**VU** l'arrêté du 5 décembre 2005 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** La commission départementale d'appel 1<sup>er</sup> degré, pour l'année scolaire 2019/2020, est composée comme suit :

**Président** : L'inspecteur d'académie, DASEN de la Dordogne ou son représentant choisi parmi un membre du corps d'inspection ;

**Membres** : Mme Nancy BROTHERSON - IEN Circonscription PERIGUEUX NORD

Mme Marie-Noëlle BOISSEUIL - directrice de l'école primaire Maurice Albe - Les Barris PERIGUEUX

M. Philippe FOURNIER - Psychologue scolaire Circonscription PERIGUEUX SUD

Mme Isabelle ROLLIN - Professeur d'Histoire et Géographie au collège Anne Frank PERIGUEUX

M. Philippe VULLIET - Principal du collège Aliénor d'Aquitaine BRANTOME

M. Philippe DELMOND - Représentant PEEP

Mme Hélène RAT - Représentante FCPE

Mme Isabelle DIEZ - Médecin conseillère technique

**ARTICLE 2** Les circonscriptions concernées sont les suivantes :

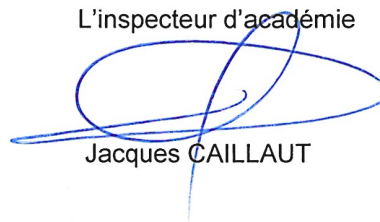
- Bergerac Est
- Bergerac Ouest
- Nontron Nord Dordogne
- Périgueux Nord
- Périgueux Sud
- Saint Astier Ouest Dordogne
- Sarlat Est Dordogne

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 28 mai 2020

L'inspecteur d'académie

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned over the text 'L'inspecteur d'académie' and 'Jacques CAILLAUT'.

Jacques CAILLAUT

Préfecture

24-2020-06-10-001

CP BERGERAC

*commission de propagande BERGERAC*

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
instituant la commission de propagande dans la commune de BERGERAC  
pour le second tour des élections municipales du 28 juin 2020

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°2020-90 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-390 du 1er avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;

Vu le décret n° 2020-238 du 12 mars 2020 portant dérogation aux règles de grammage des circulaires et des bulletins de vote pour le second tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon qui aura lieu le 22 mars 2020 ;

Vu le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon de 2020 et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 4 février 2020 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier Nouvelle Aquitaine en date du 9 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans la commune de BERGERAC une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- M. Gilles FONROUGE, président du tribunal judiciaire de Bergerac, président ;
- Mme Géraldine MARES, représentant La Poste ;
- M. Jean-Luc IMBERT, le directeur des affaires Générales de la mairie de Bergerac, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

**Article 2** : La commission de propagande de la commune de Bergerac est installée le vendredi 12 juin 2020. La campagne électorale débute le lundi 15 juin 2020.  
Le siège de la commission est fixé à la mairie de BERGERAC.

**Article 3** : La commission de propagande assure le contrôle de conformité :  
- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 auquel il est dérogé par décret n°2020-238 visé ci-dessus (taille et grammage) ;  
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 auquel il est dérogé par décret n°2020-238 visé ci-dessus (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

**Article 4** : La commission de propagande devra en application de l'article R34 du code électoral :  
- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs. A cet effet, les candidats devront transmettre la propagande (bulletins de vote et circulaires) à cette commission avant le vendredi 19 juin à 12h. La commission doit faire parvenir aux électeurs les enveloppes contenant cette propagande au plus tard le mercredi 24 juin.

Les candidats devront transmettre en mairie, au plus tard le mercredi 24 juin, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 5** : Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 10 JUIN 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture

24-2020-06-11-010

CP SANILHAC

*commission de propagande de SANILHAC*

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
instituant la commission de propagande dans la commune de SANILHAC  
pour le second tour des élections municipales du 28 juin 2020

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°2020-90 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-390 du 1er avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;

Vu le décret n° 2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon de 2020 et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 4 février 2020 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier Nouvelle Aquitaine en date du 9 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans la commune de SANILHAC une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- M. Hervé BALLEREAU, vice-président du tribunal judiciaire de Périgueux, président ;
- Mme Christine ROY, vice-présidente du tribunal judiciaire de Périgueux, présidente suppléante ;

- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

**Article 2 :** La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 15 juin 2020.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de SANILHAC.

**Article 3 :** La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

**Article 4 :** La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le mercredi 24 juin 2020 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 5 :** Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 11 JUIN 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE



Préfecture de la Dordogne

24-2020-06-10-003

AP Certificat COGEM

*Certificat, conformité, COGEM*



PREFET DE LA DORDOGNE

**Préfecture**  
**Service de la coordination des politiques publiques**  
**et de l'appui territorial**

**Arrêté n°2020-06-09-HABIT-CER-24-09**  
**portant habilitation d'un organisme à réaliser le certificat de conformité**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de commerce, notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-1 à R. 752-44-7 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la demande déposée le 04 juin 2020 par M. Jacques GAILLARD, gérant de la SARL COGEM, en vue d'obtenir l'habilitation de l'organisme COGEM, sis 6 D Rue Hippolyte Mallet – 63130 ROYAT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'organisme COGEM, sis 6 D Rue Hippolyte Mallet – 63130 ROYAT et représenté par M. Jacques GAILLARD est habilité à réaliser le certificat de conformité prévu à l'article L. 752-23 du code du commerce, attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale délivrée ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2 du même code.

**Article 2** : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

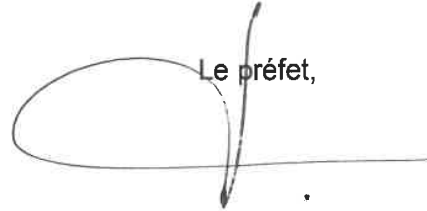
**Article 3** : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce susvisé. Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le

10 JUIN 2020

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours :

*Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande). Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>*

Préfecture de la Dordogne

24-2020-06-03-001

AP portant modification des statuts d'EPIDOR

*Modification des statuts d'EPIDOR*





PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la légalité et de la citoyenneté  
Bureau de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ N°**  
**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT**  
**« ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE »**  
**(EPIDOR)**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT préfet de la Dordogne ;

**Vu** la délibération du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 24 juin 2019 sollicitant l'adhésion de la région Nouvelle-Aquitaine au syndicat mixte ouvert (SMO) EPIDOR ;

**Vu** la délibération du conseil départemental de la Charente en date du 27 septembre 2019 sollicitant l'adhésion du département de la Charente au SMO EPIDOR ;

**Vu** la délibération du comité syndical du SMO EPIDOR en date du 7 novembre 2019 approuvant les adhésions de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Charente au SMO EPIDOR ;

**Vu** la délibération du conseil départemental de la Corrèze en date du 13 décembre 2019 approuvant les adhésions de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Charente au SMO EPIDOR ;

**Vu** la délibération du conseil départemental de la Gironde en date du 16 décembre 2019 approuvant les adhésions de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Charente au SMO EPIDOR ;

**Vu** la délibération du conseil départemental de la Dordogne en date du 16 décembre 2019 approuvant les adhésions de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Charente au SMO EPIDOR ;

**Vu** la délibération du conseil départemental du Cantal en date du 19 décembre 2019 approuvant les adhésions de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Charente au SMO EPIDOR ;

**Vu** la délibération du conseil départemental du Lot en date du 3 février 2020 approuvant les adhésions de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Charente au SMO EPIDOR ;

**Vu** la délibération du conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 18 février 2020 approuvant les adhésions de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Charente au SMO EPIDOR ;

**Vu** la délibération du comité syndical du SMO EPIDOR en date du 20 février 2020 actant la modification des statuts du syndicat résultant des adhésions de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Charente au SMO EPIDOR ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises par l'article 20 des statuts sont remplies puisque les adhésions de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Charente ont été acceptées à l'unanimité ;

**Considérant** qu'il convient en conséquence d'acter par arrêté préfectoral la modification statutaire décidée par le comité syndical du SMO EPIDOR, et de procéder à l'adoption de ses statuts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

### - A R R Ê T E -

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les adhésions de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Charente au syndicat mixte ouvert EPIDOR sont autorisées.

**ARTICLE 2** : Les statuts du syndicat mixte ouvert EPIDOR sont validés, et sont joints au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques adjoint, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du syndicat mixte ouvert EPIDOR, le président de la région Nouvelle-Aquitaine, le président du conseil départemental de la Gironde, le président du conseil départemental de la Corrèze, le président du conseil départemental du Lot, le président du conseil départemental du Cantal, le président du conseil départemental du Puy-de-Dôme, le président du conseil départemental de la Charente, le président du conseil départemental de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **- 3 JUIN 2020**

Le préfet

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général**

**Martin LESAGE**

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

## ANNEXE

Statuts du syndicat mixte ouvert EPIDOR

# Statuts d'EPIDOR

DOCUMENT ANNEXÉ  
À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

## Préambule

EN DATE DU - 3 JUIN 2020

Le patrimoine naturel et culturel du bassin de la Dordogne, ainsi que son économie, touristique, agricole et sylvicole mais aussi industrielle, est largement inféodé à la rivière Dordogne et à ses affluents qui sont structurants pour le territoire.

Pour promouvoir un développement harmonieux et durable du bassin de la Dordogne, les départements du Puy de Dôme, du Cantal, de la Corrèze, du Lot, de la Dordogne et de la Gironde ont décidé de créer, en 1991, une structure commune sous la forme d'une institution interdépartementale dénommée EPIDOR, chargée d'entretenir, à l'échelle du bassin versant de la Dordogne, un dialogue territorial entre tous les acteurs intéressés, au travers d'études et de programmes de gestion et d'animation.

En 1992, le sommet vallée Dordogne a abouti à l'adoption de la Charte Vallée Dordogne dont la vocation est d'orienter l'action publique sur le bassin hydrographique de la Dordogne et celle d'EPIDOR à travers 370 consensus décidés collectivement. Cette démarche s'est prolongée avec les Etats généraux du bassin de la Dordogne en 2001 puis en 2012, date à laquelle l'UNESCO a inscrit le bassin de la Dordogne dans la liste mondiale des Réserve de biosphère. Le bassin de la Dordogne est devenu la première Réserve de biosphère de France à l'échelle d'un bassin versant d'un grand fleuve.

Par arrêté en date du 13 novembre 2006, le Préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne a reconnu, sur le fondement de l'article L. 213-12 du code de l'environnement (anciennement L. 213-10), au bénéfice de cet établissement public, en sus de son périmètre statutaire, un périmètre environnemental, en tant qu'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPTB), constitué par le bassin hydrographique de la Dordogne jusqu'à la limite amont du SAGE Estuaire de la Gironde.

EPIDOR intervient principalement dans les domaines du grand cycle de l'eau en particulier la qualité des eaux et la ressource en eau ; les milieux aquatiques et la biodiversité ; les risques inondation ; la valorisation et la promotion du bassin versant et de ses grandes vallées ; la connaissance, le conseil, la concertation, le dialogue et la prospective pour favoriser l'émergence de solutions communes et solidaires. Dans le cadre de ses activités, EPIDOR constitue une interface stratégique qui lui permet de

porter une vision d'ensemble, construite sur des logiques interdépartementales et interrégionales, sur le bassin versant de la Dordogne. Ainsi, il assume à cette échelle un rôle d'acteur :

- des solidarités de bassin versant en assurant des « fonctions support » pour ses collectivités membres en particulier : animation, étude, connaissance, expérimentation, suivi, information, communication, sensibilisation ;
- des politiques concernant les espaces naturels, l'aménagement du territoire, le développement économique et social et les solidarités territoriales ;
- de la coordination, de la planification et de la programmation dans le domaine de l'eau, des milieux aquatiques, des inondations et de la biodiversité ;
- de la gestion patrimoniale du Domaine Public Fluvial ;
- de la promotion du bassin versant à travers des valeurs partagées liées à ses grandes vallées.

Pour rappel, les régions concernées par le périmètre de l'établissement exercent également des compétences fondamentales dans le domaine de l'eau et des risques tels que : l'aménagement et l'égalité des territoires, la gestion de fonds structurels européens et la planification en faveur du développement durable des territoires. Elles interviennent également dans le cadre des compétences partagées au titre du L.211-7 du Code de l'environnement.

L'action d'EPIDOR s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale de bassin, de subsidiarité et de complémentarité avec les interventions de ses membres et des autres acteurs du bassin. Elle intègre une dimension de prospective, d'innovation et d'expérimentation.

Aujourd'hui EPIDOR souhaite continuer d'apporter une réponse institutionnelle adaptée à un bassin versant composé de trois Régions, onze Départements et soixante-quatorze établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) concernées à différentes échelles par le lien entre l'eau et le territoire.

VU les articles L.5721-2 à L.5721-9 du code général des collectivités territoriales,  
VU l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales  
VU l'article L. 213-12 du code de l'environnement,  
VU l'article L. 212-4 du code de l'environnement,  
VU l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement,  
VU l'article L.213-12VIb du code de l'environnement,  
VU l'article L336-1 du code de l'Environnement,  
VU les articles L. 1111-2, L. 1111-8 et L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales,  
VU l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales,  
VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L.3113-2  
VU l'article Article L336-1 du code de l'environnement,  
VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 relatif à la délimitation d'EPIDOR en tant qu'établissement public territorial du bassin de la Dordogne  
VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 relatif à la transformation d'EPIDOR en syndicat mixte ouvert au 1<sup>er</sup> janvier 2019

# CHAPITRE 1 – Constitution du Syndicat

## Article 1 - Constitution du syndicat mixte

Il est formé un syndicat mixte ouvert, régi à titre subsidiaire pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, par le code général des collectivités territoriales.

Le syndicat mixte est constitué entre les membres fondateurs suivants :

- Département du Puy-de-Dôme
- Département du Cantal
- Département du Lot
- Département de la Corrèze
- Département de la Dordogne
- Département de la Gironde

Sont également membres :

- Région Nouvelle Aquitaine
- Département de la Charente

**Pourront être membres**, aux conditions fixées à l'article 20 des présents statuts :

- les Régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie ;
- d'autres Départements du bassin versant de la Dordogne ;
- d'autres collectivités, groupements ou syndicats mixtes.

## Article 2 - Dénomination

Ce syndicat mixte prend la dénomination suivante : « Etablissement Public Interdépartemental de la Dordogne » ou « EPIDOR ».

EPIDOR a été reconnu comme l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPTB-Bassin Dordogne), par arrêté préfectoral du préfet de la Région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne le 13 novembre 2006.

Dès la création du syndicat mixte, EPIDOR recherchera le renouvellement de cette reconnaissance par l'Etat.

## Article 3 - Objet et missions exercées au bénéfice de l'ensemble des membres

### 3-1 Intervention dans la gestion du grand cycle de l'eau

EPIDOR a pour objet, au sein du périmètre pour lequel il a obtenu une reconnaissance en tant qu'EPTB, de faciliter la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Au-delà de sa mission de protection de l'environnement et du patrimoine commun du bassin, EPIDOR favorisera l'attractivité du territoire et son développement économique, agricole et touristique.

Chaque Département et chaque Région reste compétent pour les projets limités à son propre territoire ou n'ayant pas justifié d'un intérêt de bassin.

A titre exceptionnel, un ou des membres peuvent mandater EPIDOR en application des dispositions visées à l'article 17 de l'ordonnance 2015-899, pour un projet précis.

**Pour les projets ou opérations justifiant d'un intérêt de bassin**, EPIDOR exerce pour l'ensemble de ses membres des missions d'animation, d'étude, de suivi, d'information, de communication, de coordination et de concertation.

Pour concourir à l'élaboration et à la réalisation des politiques territoriales d'intérêt de bassin, en particulier celles de ses membres, EPIDOR exerce, dans une logique de solidarité territoriale, les missions confiées ou transférées suivantes :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- La lutte contre la pollution
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, exclusion faite des nappes profondes Girondines ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en complément des réseaux existants portés et animés par les structures locales et les départements
- La coordination, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, pour des actions d'intérêt de bassin.

A ce titre, EPIDOR assure :

- La mise à disposition de son expertise auprès de ses membres en application de l'article 17 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 ou auprès d'une entité non membre en se portant candidat à un marché public ;
- La coordination des actions de ses membres pour permettre une cohérence de bassin ;
- La contribution à l'élaboration et au suivi des SAGE (référence L.213.12 du code de l'environnement) ;
- La mise en œuvre des SAGE approuvés compris dans son périmètre (référence L.212.4 du code de l'environnement) ;
- L'élaboration et l'animation de projets concertés sur des territoires interdépartementaux et le portage des démarches Natura 2000 sur les grandes vallées du bassin en lien avec les acteurs locaux ;
- La réalisation ou le suivi d'études de portée interdépartementale, nationale ou internationale ; il peut se porter candidat pour répondre à un appel à projet, appel à manifestation d'intérêt ou à un marché public dont l'objet recouvre ses missions ;
- La mise en cohérence, à l'échelle du bassin versant, des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant à réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires par un rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil pour des actions de réduction de la vulnérabilité aux inondations (référence L.566-10 du code de l'environnement) et plus globalement de gestion du risque inondation (Territoires à Risque d'Inondation) ou du Plan d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) Dordogne ;
- La mise en cohérence, à l'échelle du bassin versant, de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), son action s'inscrivant dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation (référence L.213-12 du code de l'environnement) ;
- L'amélioration de la connaissance et de l'expertise à l'échelle de bassin, notamment par la mise en commun et la valorisation des données de réseaux existants, la définition d'indicateurs ;
- La formulation d'avis, notamment lors de l'élaboration du SDAGE et des SAGE et sur le classement des cours d'eau pour la continuité écologique et tout autre projet en référence à l'article L.211-7 du code de l'environnement, en tenant compte des avis formulés par ses membres ;
- L'expérimentation et innovation à l'échelle de bassin dans ses domaines de compétence ;
- La diffusion de la connaissance et la mise à disposition de son expertise, utile à la cohérence de l'action publique en faveur de l'eau et des milieux aquatiques, notamment auprès de ses membres ;
- Le développement de partenariat avec les universités et les organismes de recherche scientifique.

Les Départements souhaitant conserver la compétence d'assistance technique telle que définie dans l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, EPIDOR n'assurera pas, sauf demande spécifique de l'un d'entre eux, d'assistance technique auprès des communes ou établissements publics de coopération intercommunale, dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques.

La Région Nouvelle-Aquitaine se réserve la possibilité de mobiliser l'article 12 de la loi NOTRe concernant les missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Conformément à l'article L.213-12 du code de l'environnement, EPIDOR peut également définir, après avis du comité de bassin et des commissions locales de l'eau concernées, un projet d'aménagement d'intérêt commun (PAIC). Il le soumet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau concernés qui, s'ils l'approuvent, lui transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation.

### 3-2 Intervention dans la gestion du domaine public fluvial

Dans le plein respect des conventions signées par EPIDOR avec l'Etat et Voies navigables de France, EPIDOR peut gérer le domaine public fluvial, dans la limite du périmètre défini à l'article 4.

L'expérimentation de la gestion du domaine public fluvial est régie par les deux conventions en date du 22 décembre 2014 relatives à l'expérimentation du transfert de propriété d'une partie du bassin de la Dordogne entre l'Etat, l'établissement public Voies Navigables de France (VNF) et l'établissement EPIDOR pour l'une et entre l'Etat et l'établissement EPIDOR pour l'autre.

En tant que gestionnaire par expérimentation du domaine public fluvial, et conformément aux deux conventions citées précédemment, EPIDOR est chargé d'assurer la gestion du domaine public fluvial sur l'ensemble du domaine et des biens mis à disposition, en particulier :

- dans la continuité des actions menées par l'Etat à l'amont :
  - le libre écoulement des eaux
- dans la continuité des actions menées par VNF à l'aval :
  - la gestion des voies d'eau et de leurs dépendances.
  - la sécurité de la navigation comprenant par exemple la suppression d'embâcles lorsqu'ils gênent la navigation, la prévention des chutes d'arbres menaçant des biens ou la sécurité publique, la maintenance et l'entretien de la signalisation et le balisage du chenal de la Dordogne à l'amont du pont de pierre de Libourne.

EPIDOR assure la surveillance et la gestion administrative du DPF, à savoir :

- la délivrance des autorisations d'utilisation du DPF et leurs renouvellements périodiques ;
- la conduite des procédures de régularisation des situations de non-respect ;
- l'information auprès des services de l'Etat compétents des situations irrégulières nécessitant l'intervention du juge administratif après l'établissement d'un constat d'irrégularité ;
- la perception des recettes domaniales.

Dans l'exercice des compétences de gestion du domaine public fluvial, EPIDOR a l'objectif d'améliorer la qualité environnementale du DPF.

La prise de décision sur le transfert définitif sera effectuée sur présentation d'un bilan technique et financier de l'expérimentation.

En cas de transfert définitif, EPIDOR devra assurer en plus des actions évoquées ci-dessus, les missions suivantes :

- la gestion des baux de pêche et de chasse
- la police de conservation du domaine



Le Président d'EPIDOR peut exercer des pouvoirs de police afférents au domaine public fluvial dans la limite des dispositions énoncées dans les conventions de gestion, des attributions dévolues aux maires des différentes communes concernées et des compétences de l'Etat en matière de police de l'eau, de la navigation fluviale et de l'utilisation de l'énergie hydraulique. Les pouvoirs de police de l'eau, de la navigation et d'utilisation de l'énergie hydraulique restent dévolus à l'Etat.

### 3-3 Valorisation et promotion du territoire

Conformément aux dispositions de l'article 1111-4 du CGCT, et uniquement dans le cadre d'un mandat tel que prévu à l'alinéa 3 de l'article 3-1 des statuts, EPIDOR peut s'investir, à la demande de ses membres, dans des opérations de valorisation du patrimoine naturel et culturel fluvial, en concertation et complémentarité des compétences des membres.

Dans ce cadre, il peut contribuer en particulier à :

- poursuivre la valorisation du Contrat de Destination Vallée de la Dordogne et favoriser les conditions de la poursuite d'une dynamique de vallée ;
- renforcer les liens entre tourisme et navigation et promouvoir l'itinérance terrestre et fluviale ;
- renforcer le sentiment d'appartenance à la vallée de la Dordogne et promouvoir la marque Dordogne Valley.

EPIDOR peut exercer à la demande de ses membres la promotion de l'excellence environnementale et patrimoniale du bassin de la Dordogne, avec notamment des labels comme par exemple le portage et l'animation de la Réserve de biosphère du bassin de la Dordogne.

### Article 4 - Périmètre

Le périmètre d'intervention d'EPIDOR est constitué du bassin hydrographique de la Dordogne et plus spécifiquement :

- Pour les missions relevant de sa spécialité d'EPTB, exclusion faite du PAPI  
Carte 1 en annexe 1
- Pour le PAPI Dordogne  
Carte 2 en annexe 1
- Pour la gestion du Domaine Public Fluvial  
Carte 3 en annexe 1
- Pour la gestion des eaux souterraines en Gironde, le périmètre exclut les nappes profondes  
Carte 4 en annexe 1

Le cas échéant, EPIDOR peut intervenir sur le territoire de collectivité non adhérentes, compris dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à exercer ses compétences et à assurer une cohérence des actions au sein du bassin hydrographique.

### Article 5 - Siège

Le siège du syndicat mixte ouvert EPIDOR est fixé à Place de la Laïcité 24250 Castelnaud-la-Chapelle (Dordogne).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège de celui-ci ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

### Article 6 - Durée

Le syndicat mixte ouvert EPIDOR est constitué pour une durée illimitée.

## CHAPITRE 2 – Administration et fonctionnement du Syndicat

### Article 7 - Comité syndical

#### 7.1. Composition du comité syndical

EPIDOR est administré par un comité syndical, organe délibérant composé des délégués élus par les assemblées délibérantes des membres visés à l'article 1 des présents statuts.

La représentation au sein du comité syndical est fixée de la manière suivante :

Chaque membre désigne des délégués titulaires et des délégués suppléants conformément à l'annexe 2.

Chaque délégué est désigné par sa collectivité pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue et dispose d'une voix délibérative.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Les délégués suppléants peuvent indifféremment représenter un délégué titulaire de leur collectivité.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

En cas de vacance durable pour quelque cause que ce soit, d'un ou de plusieurs sièges de délégués titulaires ou suppléants au sein du comité syndical, les assemblées qui les délèguent désignent de nouveaux représentants au cours de leur prochaine session.

La représentation au sein du comité syndical est modifiée après chaque renouvellement des organes délibérants des membres du syndicat, et au plus tard dans les deux mois qui suivent l'élection des Présidents de ces assemblées.

#### 7.2. Quorum et vote

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si chaque membre est présent ou représenté et que la moitié simple des délégués syndicaux sont physiquement présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Si les conditions ne sont pas remplies, le vote peut se tenir dans un délai de quinze jours. Dans ce cas, le vote peut avoir lieu sans condition de quorum.

#### 7.3. Convocation et réunion du comité syndical

Le comité syndical se réunit à l'initiative de son Président, au moins deux fois par an. En outre, le Président est tenu de convoquer le comité syndical à la demande du tiers au moins des délégués ou de la moitié des membres du bureau.

La convocation est adressée aux délégués quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour et est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération. Dans la

mesure où l'ordre du jour prévoit des questions diverses, celles-ci sont définies à l'ouverture de la séance, par le comité syndical.

Le Préfet de la Dordogne, préfet coordonnateur du bassin de la Dordogne, est invité aux séances du comité syndical.

Le comité syndical peut associer à ses réunions, de manière permanente, sur décision unanime de ses membres, tout représentant d'organisation ou toute personnalité pouvant contribuer à la réalisation de ses objectifs. Le comité syndical peut se faire assister de toutes les personnes qualifiées de son choix.

## Article 8 - Bureau syndical

### 8.1. Composition et élection du Président et du bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres et après chaque renouvellement des membres fondateurs un bureau composé d'un Président, de 2 Vice-présidents et d'un ou plusieurs membres. Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical.

Pour l'élection du Président et du bureau, le quorum au sein du comité syndical est fixé au deux tiers des délégués titulaires ou suppléants présents physiquement.

L'élection du Président se déroule sous la Présidence du doyen d'âge, le plus jeune délégué faisant fonction de secrétaire. Cette élection a lieu lors de la réunion qui suit chaque renouvellement.

L'élection du Président s'effectue au scrutin uninominal à bulletin secret. Toute rature ou surcharge sur un bulletin entraîne sa nullité. Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

Lors des deux premiers tours de scrutin, est déclaré élu le délégué qui obtient la majorité absolue. Si l'élection n'est pas acquise après les deux premiers tours, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu alors à la majorité relative des délégués du comité syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Aussitôt après l'élection du Président du comité syndical, il est procédé, sous sa présidence, à l'élection des Vice-Présidents et des autres membres du bureau, dans les mêmes conditions de quorum et selon le même mode de scrutin que ceux énoncés ci-dessus.

Après chaque renouvellement des organes délibérants des membres du syndicat, les délégués du bureau qui n'auront pas été reconduits dans leur mandat seront remplacés par des élections partielles selon les règles énoncées ci-dessus. Si tel est le cas du Président, le premier Vice-Président prend provisoirement la Présidence pour procéder à ces élections partielles.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

### 8.2. Quorum et vote

Les règles sont identiques à celles du comité syndical.

### 8.3. Convocation et réunion du bureau

Le bureau se réunit, autant que de besoin, à l'initiative de son Président, ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les réunions du bureau pourront se tenir au siège de l'établissement ou en tout autre lieu fixé par le Président.

La convocation est adressée aux délégués quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour et est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération. Dans la mesure où l'ordre du jour prévoit des questions diverses, celles-ci sont définies à l'ouverture de la séance, par le bureau.

Le bureau syndical peut se faire assister de toutes les personnes qualifiées de son choix.

#### Article 9 - Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

#### Article 10 - Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires entrant dans le champ de compétence du syndicat. Il valide les orientations générales du syndicat, son budget annuel et son compte administratif.

Il exerce les attributions suivantes :

- Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat ;
- Il élit le Président et le bureau du syndicat ;
- Il vote le budget et approuve les comptes ;
- Il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction ;
- Il délibère sur les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat mixte et les modifications à apporter aux statuts ;
- Il délibère sur l'adhésion de nouveaux membres et sur le retrait des membres du syndicat mixte ;
- Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activité annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel ;
- Il fixe, si nécessaire, les redevances et les tarifs ;

Les décisions du comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés au sein du comité, à l'exception de l'adhésion d'un nouveau membre, du retrait d'un membre ou de toute modification des statuts, conformément aux articles 20, 21 et 23 des présents statuts.

Le comité syndical peut, sur délibération, déléguer une partie de ses attributions au bureau syndical et/ou au Président, à l'exception :

- De l'élection des membres du bureau
- Du vote du budget, de l'institution et de de la fixation des taux ou tarifs des redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des décisions relatives aux modifications de conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement.

Cette délégation de compétence du comité syndical est accordée par délibération. Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le comité syndical se dote d'un règlement intérieur qui régit la gouvernance entre l'établissement et les structures membres.

#### Article 11 - Attributions du bureau syndical

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical.

En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

#### Article 12 - Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- Il convoque aux séances du comité syndical et du bureau : il fixe la date et le lieu de chaque séance, adresse les convocations qui devront parvenir aux membres accompagnées de l'ordre du jour et des documents, quinze jours au moins avant la réunion ;
- Il dirige les débats et contrôle les votes ;
- Il prépare le budget ;
- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical ;
- Il est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat ;
- Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat ;
- Il accepte dons et legs ;
- Il est en charge de l'administration et de la gestion du personnel ;
- Il représente le syndicat mixte dans toutes les instances de justice et dans tous les actes de la vie civile ;

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur du syndicat mixte. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

#### Article 13 - Attribution des Vice-Présidents

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

#### Article 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur devra être établi par le comité syndical dans un délai de six mois suite à l'élection du Président. Ce règlement précisera les modalités de fonctionnement du syndicat.

## CHAPITRE 3 – dispositions financières et comptables

#### Article 15 - Les dépenses du syndicat mixte

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement destinées à la réalisation de ses objectifs.

#### Article 16 - Les recettes du syndicat mixte

Les recettes du syndicat se composent :

- Des cotisations et participations de ses membres ;
- Du produit des redevances ;
- Des fonds de concours, participations, avances ou subventions de l'Etat, de l'agence de l'eau Adour Garonne, de l'Union européenne, des collectivités ainsi que tout établissement public ou privé intéressé aux projets ;
- Du produit des emprunts contractés ;
- Du produit des baux ou concessions ;
- Des dons et legs ;
- Des recettes domaniales ;
- De toutes autres recettes.

#### Article 17 - Comptable public

Les fonctions de receveur du syndicat mixte EPIDOR sont exercées par le Payeur Départemental du siège du syndicat.

Les règles comptables applicables sont identiques à celles des départements.

#### Article 18 - Représentants de l'Etat

Le représentant de l'Etat auprès du syndicat mixte est le Préfet de la Dordogne, coordinateur du bassin de la Dordogne.

#### Article 19 - Clé de répartition du budget général

##### 19.1 Le budget de base du syndicat

Les charges nettes de fonctionnement liées à l'administration et aux ressources d'expertise internes au syndicat sont financées par la cotisation des membres du syndicat mixte, selon la répartition proposée en annexe 2.

##### 19.2 Les opérations spécifiques

Les autres dépenses, correspondant aux dépenses liées à des missions et opérations territorialisées ou à des mandats tels que prévus à l'alinéa 3 de l'article 3-1 des statuts, dans la limite des missions statutaires, sont financées par la participation des membres concernés. Les dépenses liées à ces actions donneront lieu, opération par opération, à une décision spécifique du comité syndical, par délibération, compte tenu des participations éventuelles d'autres financeurs.

##### 19.3 Le budget de la mission gestion du domaine public fluvial

Cette mission fait l'objet d'un budget annexe pour lequel aucune contribution des membres n'est requise. Si pour des raisons exceptionnelles, tel n'était pas le cas, aucune contribution exceptionnelle ne serait demandée aux membres qui ne sont pas concernés par le domaine public fluvial.

## CHAPITRE 4 – dispositions diverses

#### Article 20 - Adhésion d'un nouveau membre

Des Régions, des Départements ou d'autres collectivités territoriales, groupements ou syndicats mixtes, peuvent adhérer au syndicat mixte, a minima pour la mission commune, dans les conditions suivantes :

- que tout ou partie de leur territoire soit situé dans le bassin hydrographique de la Dordogne ;
- que leur assemblée plénière ait préalablement approuvé les statuts du syndicat mixte EPIDOR ;
- que leur adhésion ait été acceptée par le comité syndical à la majorité des deux tiers.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son Président de la délibération du comité syndical pour se prononcer sur l'adhésion. A défaut de délibération dans ce délai, la délibération est réputée favorable.

L'adhésion est soumise à l'accord des deux tiers des organes délibérants.

En termes budgétaires, l'adhésion de tout membre supplémentaire au sein du syndicat mixte implique une réduction des participations des membres.

#### Article 21 - Retrait d'un membre

Le retrait ne peut intervenir qu'après le consentement du comité syndical et celui-ci fixe par délibération les conditions dans lesquelles peut s'effectuer le retrait en accord avec la collectivité demandeuse.

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité simple.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de sa notification à son Président de la délibération du comité syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, la délibération est réputée favorable.

Le retrait est soumis à l'accord des deux tiers des organes délibérants.

#### Article 22 - Reprise des biens et actifs

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'institution interdépartementale EPIDOR est transféré au syndicat mixte.

Le syndicat est substitué de plein droit pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, à l'institution interdépartementale EPIDOR, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

#### Article 23 - Modification des statuts

La modification des statuts est soumise à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers, d'une part, et à l'accord des deux tiers des organes délibérants (délibérations concordantes) des membres du syndicat d'autre part.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de sa notification à son Président de la délibération du comité syndical pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, la délibération est réputée favorable.

#### Article 24 - Règles applicables en dehors de celles définies dans les présents statuts

Dans le silence des présents statuts et des dispositions légales et réglementaires du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux syndicats mixtes ouverts, il conviendra de se référer aux dispositions applicables aux syndicats mixtes fermés.

#### Article 25 - Dissolution

Le syndicat mixte peut être dissous selon les dispositions prévues dans le code général des collectivités territoriales (articles L.5721-7 et suivants) notamment lorsque le fonctionnement du syndicat mixte se révèle impossible :

- d'office, sans consultation des personnes morales qui le constituent par arrêté motivé du préfet du département siège du syndicat ;
- à la demande motivée de la majorité de ses membres, par arrêté motivé du préfet du département siège du syndicat ;
- lorsqu'il n'exerce plus aucune activité depuis deux ans au moins. Il peut être dissous par arrêté du préfet du département du siège du syndicat après avis de chacun de ses membres. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de trois mois suivant la notification de la proposition de dissolution faite par le représentant de l'État.

Les membres peuvent, par délibération concordante et à l'unanimité, décider la dissolution de celui-ci.  
Les délibérations concordantes entre le conseil syndical et les membres précisent les conditions de la dissolution.

La dissolution est prononcée par arrêté préfectoral, fixant les conditions de la dissolution.

Le syndicat mixte est dissous de plein droit, sans consultation des membres et sans pouvoir d'appréciation du préfet, en respectant les règles fixées par l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales, s'il ne compte plus qu'un seul membre.

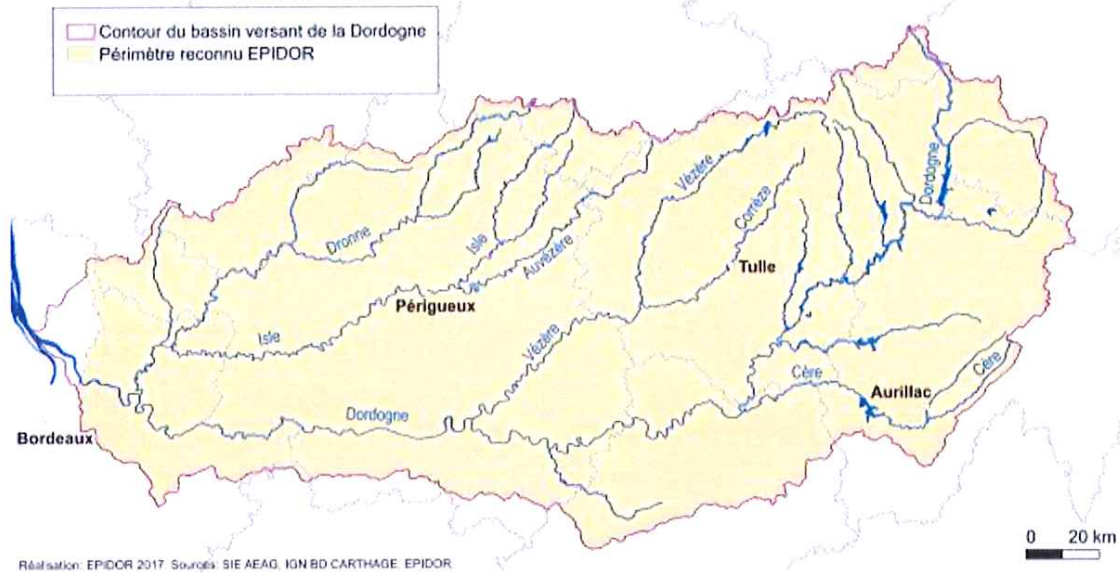


# ANNEXE aux STATUTS d'EPIDOR

## ANNEXE 1

### Périmètres au 1<sup>er</sup> janvier 2018

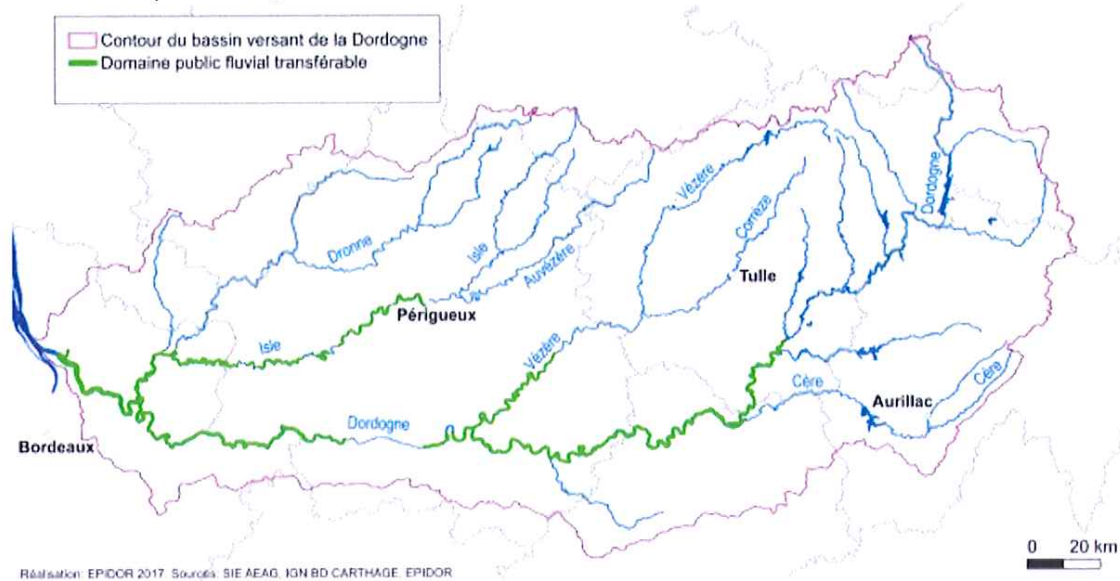
- Carte 1 : périmètre des missions relevant de la spécialité d'EPTB, exclusion faite du PAPI



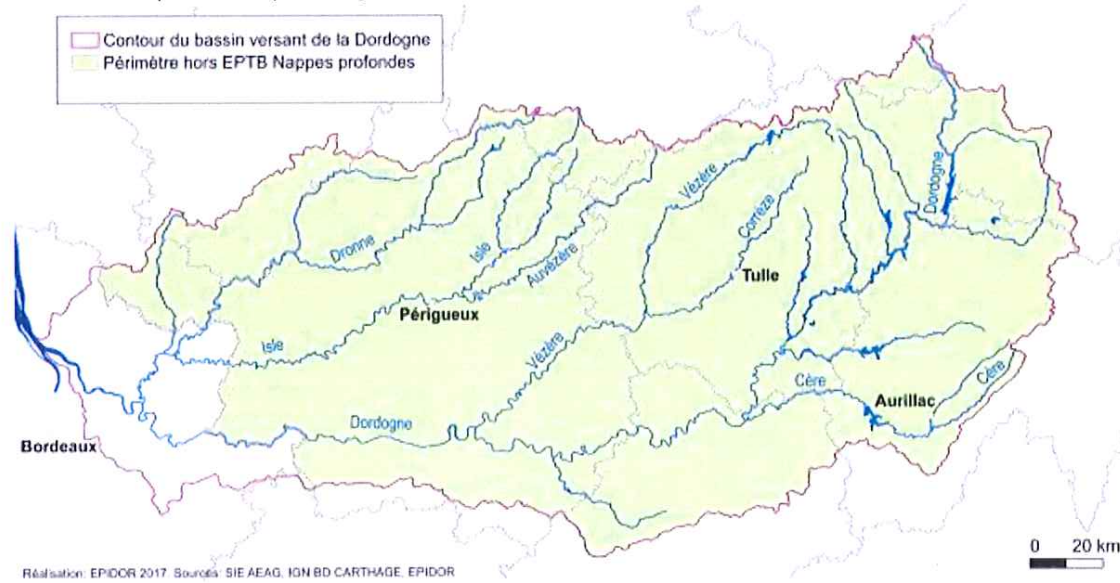
- Carte 2 : périmètre du PAPI Dordogne



– Carte 3 : périmètre gestion du Domaine Public Fluvial



– Carte 4 : périmètre pour la gestion des eaux souterraines en Gironde



## ANNEXE 2

Représentation et répartition du budget de base d'EPIDOR

Collectivité	Quote-part	Délégués titulaires
Puy de Dôme	9%	3
Cantal	10%	3
Corrèze	11%	3
Lot	10%	3
Dordogne	19%	4
Gironde	19%	4
Charente	3%	1
Région Nouvelle Aquitaine	19%	4
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>25</b>

Préfecture de la Dordogne

24-2020-05-29-015

Arrete fixant les periodes minimales de mise en oeuvre des  
mesures appropriees d effarouchement ou de prelevement  
d animaux sur l aerodrome de Perigueux Bassillac

*Arrete fixant les periodes minimales de mise en oeuvre des mesures appropriees d effarouchement  
ou de prelevement d animaux sur l aerodrome de Perigueux Bassillac*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE  
PROTECTION CIVILES

Arrêté n°  
**fixant les périodes minimales de mise en œuvre  
des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux,  
sur l'aérodrome de Périgueux-Bassillac**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Code de l'aviation civile, notamment les articles D.213-1-14 à D.213-1-16 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2014 modifiant l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes;

Vu l'arrêté du 2 mars 2020 autorisant les personnels du SSLIA de l'aéroport de Périgueux-Bassillac à effectuer la destruction par tir des espèces animales qui constituent une menace pour la sécurité du transport aérien ;

Vu la demande du 5 février 2020 de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, exploitant de l'aérodrome de Périgueux-Bassillac ;

Considérant la situation faunistique et la nature du trafic sur l'aérodrome de Périgueux-Bassillac ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Aviation Civile ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un service de prévention du péril animalier est mis en place sur l'aérodrome de Périgueux-Bassillac dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Il est organisé et exécuté par la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, exploitant de l'aérodrome, conformément aux dispositions prévues aux articles D.213-1-14 à D.213-1-25 du Code de l'aviation civile.

**Article 2** : Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement mises en œuvre par l'exploitant sur l'emprise de l'aérodrome de Périgueux-Bassillac dans le cadre de la prévention du péril animalier sont à caractère occasionnel.

**Article 3** : Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement d'animaux sont mises en œuvre :

○ obligatoirement à l'occasion des mouvements d'avions mentionnés à l'article D.213-1-15, à partir de 30 minutes avant le lever du soleil et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil,

○ ponctuellement lorsque la situation faunistique et aviaire le nécessite.

Elles le sont également, dans ces mêmes conditions, chaque fois qu'un équipage ou que l'organisme de la circulation aérienne signale la présence d'animaux susceptibles d'entraîner un danger.

**Article 4** : En cas d'évolution de la situation faunistique ou des caractéristiques du trafic aérien sur l'aérodrome, conduisant à constater une évolution du risque de collision entre les aéronefs et les animaux lors des opérations de décollage et d'atterrissage, l'exploitant de l'aérodrome demandera une modification des dispositions du présent arrêté.

**Article 5** : La validité du présent arrêté est fixée pour une durée d'un an à compter de sa notification à l'exploitant de l'aéroport de Périgueux-Bassillac et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

**Article 6** : Monsieur le Secrétaire Général, Sous-préfet de Périgueux, le Directeur Général de l'Aviation Civile et l'exploitant de l'aéroport de Périgueux-Bassillac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 29 mai 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

#### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-06-11-009

Arrêté instituant la commission de propagande dans la  
commune de Coulounieix-Chamiers pour le second tour  
des élections municipales du 28 juin 2020

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
instituant la commission de propagande dans la commune de COULOUNIEIX-CHAMIER  
pour le second tour des élections municipales du 28 juin 2020

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°2020-90 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-390 du 1er avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;

Vu le décret n° 2020-238 du 12 mars 2020 portant dérogation aux règles de grammage des circulaires et des bulletins de vote pour le second tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon qui aura lieu le 22 mars 2020 ;

Vu le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon de 2020 et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 4 février 2020 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier Nouvelle Aquitaine en date du 9 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans la commune de COULOUNIEIX-CHAMIERs une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- M. Hervé BALLEREAU, vice-président du tribunal judiciaire de Périgueux, président ;
- Mme Christine ROY, vice-présidente du tribunal judiciaire de Périgueux, présidente suppléante ;
- Mme Sylvie BESSE, représentant La Poste ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

**Article 2** : La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 15 juin 2020.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de COULOUNIEIX-CHAMIERs.

**Article 3** : La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 auquel il est dérogé par décret n°2020-238 visé ci-dessus (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 auquel il est dérogé par décret n°2020-238 visé ci-dessus (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

**Article 4** : La commission de propagande devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs. A cet effet, les candidats devront transmettre la propagande (bulletins de vote et circulaires) à cette commission avant le vendredi 19 juin à 12h. La commission doit faire parvenir aux électeurs les enveloppes contenant cette propagande au plus tard le mercredi 24 juin.

Les candidats devront transmettre en mairie, au plus tard le mercredi 24 juin, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 5** : Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 11 JUIN 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-06-11-002

Arrêté instituant la commission de propagande dans la  
commune de Le Bugue pour le second tour des élections  
municipales du 28 juin 2020

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
instituant la commission de propagande dans la commune de LE BUGUE  
pour le second tour des élections municipales du 28 juin 2020

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°2020-90 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-390 du 1er avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;

Vu le décret n° 2020-238 du 12 mars 2020 portant dérogation aux règles de grammage des circulaires et des bulletins de vote pour le second tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon qui aura lieu le 22 mars 2020 ;

Vu le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon de 2020 et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 4 février 2020 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier Nouvelle Aquitaine en date du 9 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans la commune de LE BUGUE une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- M. Pierre COUSTURIAN, vice-président chargé des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal de proximité de Sarlat, président ;
- Mme Joëlle JANIT, représentant La Poste ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

**Article 2** : La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 15 juin 2020.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de LE BUGUE.

**Article 3** : La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

**Article 4** : La commission de propagande devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs. A cet effet, les candidats devront transmettre la propagande (bulletins de vote et circulaires) à cette commission avant le vendredi 19 juin à 12h. La commission doit faire parvenir aux électeurs les enveloppes contenant cette propagande au plus tard le mercredi 24 juin.

Les candidats devront transmettre en mairie, au plus tard le mercredi 24 juin, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 5** : Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 11 JUIN 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-06-11-008

Arrêté instituant la commission de propagande dans la  
commune de Montpon pour le second tour des élections  
municipales du 28 juin 2020

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
instituant la commission de propagande dans la commune de MONTPON MENESTEROL  
pour le second tour des élections municipales du 28 juin 2020

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°2020-90 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-390 du 1er avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;

Vu le décret n° 2020-238 du 12 mars 2020 portant dérogation aux règles de grammage des circulaires et des bulletins de vote pour le second tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon qui aura lieu le 22 mars 2020 ;

Vu le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon de 2020 et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 4 février 2020 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier Nouvelle Aquitaine en date du 9 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans la commune de MONTPON MENESTEROL une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- M. Hervé BALLEREAU, vice-président du tribunal judiciaire de Périgueux, président ;
- Mme Christine ROY, vice-présidente du tribunal judiciaire de Périgueux, présidente suppléante ;
- M. Arnaud MAGNIER, représentant La Poste ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

**Article 2** : La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 15 juin 2020.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de MONTPON MENESTEROL.

**Article 3** : La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 auquel il est dérogé par décret n°2020-238 visé ci-dessus (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 auquel il est dérogé par décret n°2020-238 visé ci-dessus (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

**Article 4** : La commission de propagande devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs. A cet effet, les candidats devront transmettre la propagande (bulletins de vote et circulaires) à cette commission avant le vendredi 19 juin à 12h. La commission doit faire parvenir aux électeurs les enveloppes contenant cette propagande au plus tard le mercredi 24 juin.

Les candidats devront transmettre en mairie, au plus tard le mercredi 24 juin, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 5** : Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 11 JUIN 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-06-11-007

Arrêté instituant la commission de propagande dans la  
commune de Nevic pour le second tour des élections  
municipales du 28 juin 2020



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
instituant la commission de propagande dans la commune de NEUVIC  
pour le second tour des élections municipales du 28 juin 2020

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°2020-90 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-390 du 1er avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;

Vu le décret n° 2020-238 du 12 mars 2020 portant dérogation aux règles de grammage des circulaires et des bulletins de vote pour le second tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon qui aura lieu le 22 mars 2020 ;

Vu le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon de 2020 et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 4 février 2020 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier Nouvelle Aquitaine en date du 9 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans la commune de NEUVIC une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- M. Hervé BALLEREAU, vice-président du tribunal judiciaire de Périgueux, président ;
- Mme Christine ROY, vice-présidente du tribunal judiciaire de Périgueux, présidente suppléante ;
- M. Jean-Marc DEBRIENNE, représentant La Poste ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

**Article 2** : La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 15 juin 2020.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de NEUVIC.

**Article 3** : La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

**Article 4** : La commission de propagande devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs. A cet effet, les candidats devront transmettre la propagande (bulletins de vote et circulaires) à cette commission avant le vendredi 19 juin à 12h. La commission doit faire parvenir aux électeurs les enveloppes contenant cette propagande au plus tard le mercredi 24 juin.

Les candidats devront transmettre en mairie, au plus tard le mercredi 24 juin, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

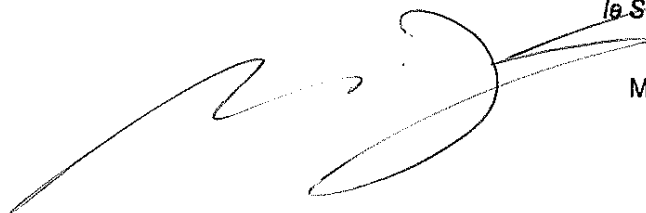
**Article 5** : Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 11 JUIN 2020

Le Préfet,

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général*

Martin LESAGE



Préfecture de la Dordogne

24-2020-06-11-004

Arrêté instituant la commission de propagande dans la  
commune de Nontron pour le second tour des élections  
municipales du 28 juin 2020

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
instituant la commission de propagande dans la commune de NONTRON  
pour le second tour des élections municipales du 28 juin 2020

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°2020-90 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-390 du 1er avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;

Vu le décret n° 2020-238 du 12 mars 2020 portant dérogation aux règles de grammage des circulaires et des bulletins de vote pour le second tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon qui aura lieu le 22 mars 2020 ;

Vu le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon de 2020 et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 4 février 2020 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier Nouvelle Aquitaine en date du 9 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans la commune de NONTRON une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- M. Hervé BALLEREAU, vice-président du tribunal judiciaire de Périgueux, président ;
- Mme Christine ROY, vice-présidente du tribunal judiciaire de Périgueux, présidente suppléante ;
- Mme Nancy PIQUET, représentant La Poste ;
- M. Rodolphe BREITEINSTEIN, représentant La Poste, suppléant ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

**Article 2** : La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 15 juin 2020.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de NONTRON.

**Article 3** : La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

**Article 4** : La commission de propagande devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs. A cet effet, les candidats devront transmettre la propagande (bulletins de vote et circulaires) à cette commission avant le vendredi 19 juin à 12h. La commission doit faire parvenir aux électeurs les enveloppes contenant cette propagande au plus tard le mercredi 24 juin.

Les candidats devront transmettre en mairie, au plus tard le mercredi 24 juin, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 5** : Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 11 JUIN 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-06-11-003

Arrêté instituant la commission de propagande dans la  
commune de Périgueux pour le second tour des élections  
municipales du 28 juin 2020

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
instituant la commission de propagande dans la commune de PERIGUEUX  
pour le second tour des élections municipales du 28 juin 2020

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°2020-90 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-390 du 1er avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;

Vu le décret n° 2020-238 du 12 mars 2020 portant dérogation aux règles de grammage des circulaires et des bulletins de vote pour le second tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon qui aura lieu le 22 mars 2020 ;

Vu le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon de 2020 et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 4 février 2020 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier Nouvelle Aquitaine en date du 9 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans la commune de PERIGUEUX une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- M. Hervé BALLEREAU, vice-président du tribunal judiciaire de Périgueux, président ;
- Mme Christine ROY, vice-présidente du tribunal judiciaire de Périgueux, présidente suppléante ;
- M. Hervé SPEYBROEK, représentant La Poste ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

**Article 2** : La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 15 juin 2020.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de PERIGUEUX.

**Article 3** : La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

**Article 4** : La commission de propagande devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs. A cet effet, les candidats devront transmettre la propagande (bulletins de vote et circulaires) à cette commission avant le vendredi 19 juin à 12h. La commission doit faire parvenir aux électeurs les enveloppes contenant cette propagande au plus tard le mercredi 24 juin.

Les candidats devront transmettre en mairie, au plus tard le mercredi 24 juin, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 5** : Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 11 JUIN 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE



Préfecture de la Dordogne

24-2020-06-11-006

Arrêté instituant la commission de propagande dans la  
commune de Ribérac pour le second tour des élections  
municipales du 28 juin 2020

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
instituant la commission de propagande dans la commune de RIBERAC  
pour le second tour des élections municipales du 28 juin 2020

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°2020-90 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-390 du 1er avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;

Vu le décret n° 2020-238 du 12 mars 2020 portant dérogation aux règles de grammage des circulaires et des bulletins de vote pour le second tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon qui aura lieu le 22 mars 2020 ;

Vu le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon de 2020 et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 4 février 2020 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier Nouvelle Aquitaine en date du 9 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans la commune de RIBERAC une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- M. Hervé BALLEREAU, vice-président du tribunal judiciaire de Périgueux, président ;
- Mme Christine ROY, vice-présidente du tribunal judiciaire de Périgueux, présidente suppléante ;
- M. Christian DUMOULIN, représentant La Poste ;
- Mme Christelle PARISIEN, représentant La Poste, suppléante ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

**Article 2** : La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 15 juin 2020.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de RIBERAC.

**Article 3** : La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

**Article 4** : La commission de propagande devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs. A cet effet, les candidats devront transmettre la propagande (bulletins de vote et circulaires) à cette commission avant le vendredi 19 juin à 12h. La commission doit faire parvenir aux électeurs les enveloppes contenant cette propagande au plus tard le mercredi 24 juin.

Les candidats devront transmettre en mairie, au plus tard le mercredi 24 juin, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 5** : Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 11 JUIN 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-06-11-001

Arrêté instituant la commission de propagande dans la  
commune de Sarlat pour le second tour des élections  
municipales du 28 juin 2020

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
instituant la commission de propagande dans la commune de SARLAT  
pour le second tour des élections municipales du 28 juin 2020

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°2020-90 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-390 du 1er avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;

Vu le décret n° 2020-238 du 12 mars 2020 portant dérogation aux règles de grammage des circulaires et des bulletins de vote pour le second tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon qui aura lieu le 22 mars 2020 ;

Vu le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon de 2020 et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 4 février 2020 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier Nouvelle Aquitaine en date du 9 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans la commune de SARLAT une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- M. Pierre COUSTURIAN, vice-président chargé des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal de proximité de Sarlat, président ;
- M. Eric NATUREL représentant La Poste ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

**Article 2** : La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 15 juin 2020.  
Le siège de la commission est fixé à la mairie de SARLAT.

**Article 3** : La commission de propagande assure le contrôle de conformité :  
- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;  
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

**Article 4** : La commission de propagande devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs. A cet effet, les candidats devront transmettre la propagande (bulletins de vote et circulaires) à cette commission avant le vendredi 19 juin à 12h. La commission doit faire parvenir aux électeurs les enveloppes contenant cette propagande au plus tard le mercredi 24 juin.

Les candidats devront transmettre en mairie, au plus tard le mercredi 24 juin, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

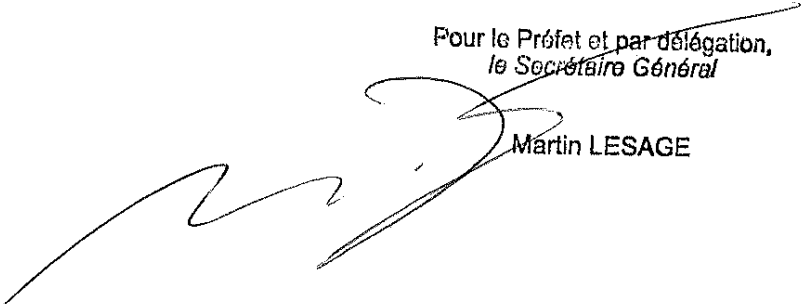
**Article 5** : Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 11 JUIN 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE



Préfecture de la Dordogne

24-2020-06-11-005

Arrêté instituant la commission de propagande dans la  
commune de St Astier pour le second tour des élections  
municipales du 28 juin 2020

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
instituant la commission de propagande dans la commune de SAINT ASTIER  
pour le second tour des élections municipales du 28 juin 2020

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°2020-90 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-390 du 1er avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;

Vu le décret n° 2020-238 du 12 mars 2020 portant dérogation aux règles de grammage des circulaires et des bulletins de vote pour le second tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon qui aura lieu le 22 mars 2020 ;

Vu le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon de 2020 et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 4 février 2020 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier Nouvelle Aquitaine en date du 9 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans la commune de SAINT ASTIER une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- M. Hervé BALLEREAU, vice-président du tribunal judiciaire de Périgueux, président ;
- Mme Christine ROY, vice-présidente du tribunal judiciaire de Périgueux, présidente suppléante ;
- M. Thierry PAILLARD, représentant La Poste ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

**Article 2** : La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 15 juin 2020.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de SAINT ASTIER.

**Article 3** : La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

**Article 4** : La commission de propagande devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs. A cet effet, les candidats devront transmettre la propagande (bulletins de vote et circulaires) à cette commission avant le vendredi 19 juin à 12h. La commission doit faire parvenir aux électeurs les enveloppes contenant cette propagande au plus tard le mercredi 24 juin.

Les candidats devront transmettre en mairie, au plus tard le mercredi 24 juin, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 5** : Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 11 JUIN 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-06-12-002

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le  
domaine funéraire - M. Lescop



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

La préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 19 février 2020 et complété le 23 mai 2020 par Monsieur Christophe LESCOP, exploitant l'établissement principal Thanatopraxie 24 sis 1 Ter, avenue Charles de Gaulle à Thiviers (24800), en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

Article 1 :

L'établissement principal Thanatopraxie 24 sis 1 Ter, avenue Charles de Gaulle à Thiviers (24800), exploité par Monsieur Christophe LESCOP, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- les soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **20-24-0161**.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de six ans.

.../...

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Christophe LESCOP et transmis pour information au maire de la commune de Thiviers.

Fait à Périgueux le 12 JUIN 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

**Délais et voies de recours** : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2020-06-12-001

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le  
domaine funéraire - Monsieur Sébastien BOUKHALO



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

La préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 7 mai 2020 et complété le 3 juin 2020 par Monsieur Sébastien BOUKHALO, gérant de l'Eurl BOUKHALO sise le Cayrifour à Excideuil (24160), en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal dénommé Sébastien Boukhalo ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

Article 1 :

L'Eurl BOUKHALO sise le Cayrifour à Excideuil (24160), représentée par Monsieur Sébastien BOUKHALO, gérant, est habilitée pour l'établissement principal dénommé Sébastien Boukhalo pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **20-24-0112**.

.../...

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de six ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Sébastien BOUKHALO et transmis pour information au maire de la commune d'Excideuil.

Fait à Périgueux le 12 JUIN 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

**Délais et voies de recours** : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2020-06-02-004

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le  
domaine funéraire- Pompes funèbres Lavergne à Sarlat





PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

La préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 23 janvier 2020 et complété le 23 avril 2020 par Monsieur Frédéric GARRIGOU, gérant de la SARL Lacoste et Fils sise 13, rue Gabriel Tarde à Sarlat la Canéda (24200), en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal dénommé Pompes Funèbres Lavergne ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

Article 1 :

La SARL Lacoste et Fils sise 13, rue Gabriel Tarde à Sarlat la Canéda (24200), représentée par Monsieur Frédéric GARRIGOU, gérant, est habilitée pour l'établissement principal dénommé Pompes Funèbres Lavergne pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumation et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **20-24-0145**.

.../...

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de six ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Frédéric GARRIGOU et transmis pour information au maire de la commune de Sarlat la Canéda.

Fait à Périgueux le 02 JUIN 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

**Délais et voies de recours** : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2020-05-29-016

arrêté préfectoral portant modificatif de l'exploitation d'un  
établissement chargé d'organiser les stages de  
sensibilisation à la sécurité routière CER-CECA



PREFET DE LA DORDOGNE

**Direction des Sécurités  
Bureau Sécurité routière  
Education Routière**

**Arrêté Préfecture n°**  
**portant modificatif de l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de**  
**sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet de la Dordogne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8,**

**Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,**

**Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,**

**VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, directeur de cabinet du Préfet,**

**Considérant la demande présentée par Monsieur Bruno COUDERT en vue d'être autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière,**

**Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,**

**SUR la proposition de Monsieur Thierry MAILLES, directeur de cabinet,**

## A R R E T E

### **Article 1er :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 est complété ainsi qu'il suit :

l'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- district de football Dordogne Périgord - 17 avenue du parc – 24430 MARSAC SUR L'ISLE,

et

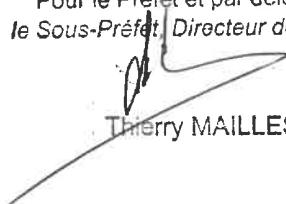
- St Jacques, salle St Front – 38 avenue Georges Pompidou -24000 PERIGUEUX.

### **Article 2 :**

Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Périgueux, le **29 MAI 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-06-15-002

Délégation signature 15 06 20 DCL Mme Christine  
Douarinou

*délégation de signature accordée à Mme la Directrice des collectivités locales*



PREFET DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique Interministériel

**Arrêté donnant délégation de signature à Mme Christine DOUARINOU,  
Directrice de la citoyenneté et de la légalité.**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;  
**Vu** le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA),  
**Vu** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
**Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne  
**Vu** l'arrêté n° 17/2329/A du 05 avril 2018 portant nomination de Madame Christine DOUARINOU Directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à Mme Christine DOUARINOU, directrice de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer toutes les affaires concernant son service et toutes correspondances administratives à l'exception toutefois des documents comportant décision et des correspondances avec les Ministères ainsi que celles réservées à la signature personnelle de M. le Préfet, à savoir :

- les correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, au Président du Conseil départemental et au Président du Conseil régional,
- les mémoires présentés en défense au nom de l'Etat, en application du décret n° 87-842 du 23 septembre 1987.

**Article 2 :** S'agissant du contrôle budgétaire et des dotations, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, par dérogation à ce qui précède, délégation de signature est donnée à Mme Christine DOUARINOU à l'effet de signer les décisions suivantes :

1°) attestations, à la demande des maires, informant de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités municipales et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

2°) arrêté portant sur le versement du FCTVA pour les collectivités, syndicats intercommunaux ;

3°) mandatements et certificats de paiement établis au titre des concours financiers aux collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale.





Délégation de signature est également donnée à Mme Christine DOUARINOU à l'effet de signer les lettres de demande de pièces complémentaires adressées aux collectivités territoriales de la Dordogne dans le cadre du contrôle budgétaire et des dotations et du contrôle de légalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine DOUARINOU, cette délégation est assurée par Mme Carole SCHRIVE. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole SCHRIVE, la délégation sera exercée par M. Frédéric SAENZ. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric SAENZ, la délégation sera exercée par Mme Sandrine DIAS. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine DIAS, la délégation sera exercée par Mme Chantal RIVAUD.

**Article 3 :** Sur proposition de Mme la Directrice de la citoyenneté et de la légalité, délégation de signature est donnée à : :

- Mme Carole SCHRIVE, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de fonctionnement et d'investissement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances courantes n'emportant pas décision et les lettres de demande de pièces complémentaires adressées aux collectivités territoriales de la Dordogne dans le cadre du contrôle budgétaire et des dotations et du contrôle de légalité. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole SCHRIVE, cette délégation sera exercée par M. Slavko BESEROVAC, adjoint.

- M. Frédéric SAENZ, chef du bureau du contrôle de légalité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances courantes n'emportant pas décision et les lettres de demande de pièces complémentaires adressées aux collectivités territoriales de la Dordogne dans le cadre du contrôle de légalité. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric SAENZ, cette délégation sera exercée par M. Pierre FOUCAULT, adjoint.

- Mme Chantal RIVAUD, chef du bureau de l'Intercommunalité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances courantes n'emportant pas décision et les lettres de demande de pièces complémentaires adressées aux collectivités territoriales de la Dordogne dans le cadre du contrôle de légalité. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal RIVAUD, cette délégation sera exercée par M. Jérémie FAURE.

- Mme Sandrine DIAS, chef du bureau de la démocratie locale des élections et des réglementations, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences concernant le contrôle de légalité des institutions, les correspondances courantes n'emportant pas décision et les lettres de demande de pièces complémentaires adressées aux collectivités territoriales de la Dordogne. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine DIAS, cette délégation sera exercée par Mme Sylvie BOUCHARREL.

**Article 4 :** S'agissant des élections, des réglementations, de la démocratie locale et des migrations de l'intégration et des missions de proximité, délégation de signature est donnée à Mme Christine DOUARINOU, directrice de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer, :

- les instructions d'usage courant aux maires du département,
- les réponses aux élus, hormis les réponses aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, au président du Conseil Départemental et au président du Conseil régional.
- les actes, documents et correspondances suivants :



## **1 – ÉLECTIONS ET DES RÉGLEMENTATIONS ET DE LA DÉMOCRATIE LOCALE**

### *1-1 ÉLECTIONS*

- tous documents relatifs à l'enregistrement des déclarations de candidatures aux élections politiques et professionnelles
- états de règlements aux communes des frais d'organisation des élections et autres paiements
- clôtures des listes électorales professionnelles

### *1-2 RÉGLEMENTATION*

- Habilitation pour l'exercice d'activités funéraires, autorisation d'inhumation en terrain privé
- Agréments des gardes particuliers
- Récépissé de revendeurs d'objets mobiliers
- Autorisations d'ouverture d'hippodrome et agréments des commissaires de course
- Arrêté fixant le calendrier des appels à la générosité publique
- Les cartes professionnelles des professions réglementées
- Funéraire : arrêté d'autorisation de transport de corps à l'étranger, d'inhumation ou de crémation au-delà du délai prévu par les articles R2213.33 et R2213.35 du CGCT et laissez-passer mortuaire
- Correspondance relative au tourisme
- Titre de maître restaurateur
- Baux commerciaux
- Manifestations commerciales

## **2 – MIGRATIONS DE L'INTÉGRATION**

- Présidence de la commission départementale des titres de séjour
- Délivrance des cartes de séjour (initiale et renouvellement)
- Refus de délivrance d'une carte de séjour (initiale ou renouvellement)
- Récépissé des demandes de titres de séjour des ressortissants étrangers
- Autorisation provisoire de séjour
- Document de circulation pour étrangers mineurs
- Prolongation de visas de séjour
- Titre d'identité républicain
- Document relatif aux demandes d'acquisition de la nationalité française
- Document relatif au recensement des jeunes gens dans le cadre de la convention « Franco-Algérienne »
- Correspondance liée aux procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière aux juridictions et consulats ou ambassades

## **3- MISSIONS DE PROXIMITÉ**

- Gestion de la relation à l'usager en matière de CNI/passeports, en relation avec le CERT et le référent fraude
- Traitement des demandes de passeports temporaires, de service et de mission.
- Traitement des oppositions à sortie du territoire
- Habilitation et agréments des partenaires SIV
- Refus d'échange de permis de conduire étranger
- Attestation de remise de titre concernant l'échange de permis de conduire étranger.



#### 4- ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Délégation est accordée pour engager les dépenses des budgets opérationnels des programmes 216, 232 et 303 pour la partie qui concerne la DCL :

- Contentieux étrangers ;
- Elections ;
- Immigration et asile ;

à l'exception des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre les avis défavorables du comptable concernant les actes soumis à son contrôle.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine DOUARINOU, la délégation consentie à l'article 4 est assurée par Mme Carole SCHRIVE, adjointe, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Christine DOUARINOU et Carole SCHRIVE par :

- Mme Sandrine DIAS pour les actes, documents et correspondances cités aux points 1 et 4. En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation est exercée par Mme Sylvie BOUCHARREL (à l'exception du point 4)
- Mme Anne-Sophie LARUE pour les actes, documents et correspondances cités aux points 2, 3 et 4. En cas d'absence du chef de bureau, cette délégation est exercée par, Mme Nathalie TERRAIS (à l'exception du point 4) ;

**Article 6 :** S'agissant de la délégation consentie à l'article 4 et sur proposition de Mme la directrice de la citoyenneté et de la légalité, délégation de signature est donnée à :

– Mme Sandrine DIAS, chef du bureau des élections et des réglementations et de la démocratie locale, à l'effet de signer les correspondances courantes des points 1 et 4 n'emportant pas décision, les récépissés de déclaration de candidatures aux élections politiques et professionnelles, les récépissés de déclaration dans le domaine réglementaire.  
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine DIAS, cette délégation sera exercée par Mmes Sylvie BOUCHARREL (à l'exception du point 4).

– Mme Anne-Sophie LARUE, chef du bureau des migrations, de l'intégration et des missions de proximité, à l'effet de signer les correspondances courantes des points 2, 3 et 4 n'emportant pas décision ainsi que les récépissés de demande de titre de séjour et autorisations provisoires de séjour, les titres de circulation pour les étrangers.  
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Sophie LARUE, cette délégation sera exercée par Mme Nathalie TERRAIS (à l'exception du point 4).

**Article 7:** L'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-10-021 du 10 décembre 2018 est abrogé.

**Article 8 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, Mme Christine DOUARINOU, Mme Carole SCHRIVE, M. Slavko BESEROVAC, Mme Anne-Sophie LARUE, Mme Nathalie TERRAIS, M. Frédéric SAENZ, M. Pierre FOUCAULT, Mme Sandrine DIAS, Mme Sylvie BOUCHARREL, Mme Chantal RIVAUD et M. Jérémie FAURE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 JUIN 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT



Préfecture de la Dordogne

24-2020-06-10-002

Habilitation certificat conformité LINEAMENTA



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial

**Arrêté n°2020-06-09-HABIT-CER-24-08  
portant habilitation d'un organisme à réaliser le certificat de conformité**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de commerce, notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-1 à R. 752-44-7 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la demande déposée le 27 mai 2020 par Mme Marion LACOMBE, gérante de la SARL LINEAMENTA, en vue d'obtenir l'habilitation de l'organisme LINEAMENTA, sis 21 avenue du général de Castelnau – 33140 VILLENAVE D'ORNON ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'organisme LINEAMENTA, sis 21 avenue du général de Castelnau – 33140 VILLENAVE D'ORNON et représenté par Mme Marion LACOMBE est habilité à réaliser le certificat de conformité prévu à l'article L. 752-23 du code de commerce, attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale délivrée ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2 du même code.

**Article 2** : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

**Article 3** : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce susvisé. Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

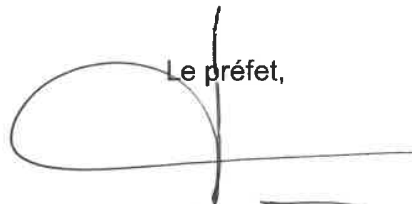


**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le

10 JUIN 2020

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours :

*Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).*

*Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>*

SDIS

24-2019-10-24-003

SDIS24-COEFFIERhono

*NOMINATION DE MONSIEUR COEFFIER BERNARD AU GRADE DE COMMANDANT  
HONORAIRE DE SPV A COMPTEUR DU 05 OCTOBRE 2019*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ N° 00190719

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA DORDOGNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure;

VU l'arrêté en date du **27 septembre 2018** nommant **M. COEFFIER Bernard** au grade de **capitaine** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **4 octobre 2018** ;

VU l'arrêté en date du **4 octobre 2019** mettant fin aux fonctions de **M. COEFFIER Bernard, capitaine** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **5 octobre 2019** ;

Considérant que **M. COEFFIER Bernard** totalise **40 ans** (hors suspension) en qualité de sapeur-pompier volontaire ;

Sur proposition du préfet **de la Dordogne**,

ARRÊTENT

**Article 1er** – **M. COEFFIER Bernard, capitaine** de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental **de la Dordogne**, né(e) le **27 juin 1963**, est nommé **commandant** honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **5 octobre 2019**, date de sa cessation d'activité.

**Article 2** – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** - Le préfet de **la Dordogne** et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de **la Dordogne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à PARIS, le **24 OCT. 2019**

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de **la Dordogne**,

Serge Mérillou

Pour le ministre et par délégation,

La Sous Directrice de la Doctrine  
et des Ressources Humaines

Mireille LARREDE

SDIS

24-2019-12-11-003

SDIS24-MIGNOT HONO (002)

*NOMINATION LIEUTENANT COLONEL HONORIARE DE SPV à compter du 18/01/2020 DATE  
DE SA CESSATION D ACTIVITE*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° 00190004

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE **LA DORDOGNE**,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure;

VU l'arrêté en date du **15 janvier 2016** nommant M. **MIGNOT Joël** au grade de **commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2015** ;

VU l'arrêté en date du **13 novembre 2019** mettant fin aux fonctions de M. **MIGNOT Joël**, **commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **18 janvier 2020** ;

Considérant que M. **MIGNOT Joël** totalise **36 ans et 17 jours** (hors suspension) en qualité de sapeur-pompier volontaire ;

Sur proposition du préfet **de la Dordogne**,

#### ARRÊTENT

**Article 1er** – M. **MIGNOT Joël**, **commandant** de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental **département**, né(e) le **12 janvier 1965**, est nommé **lieutenant-colonel** honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **18 janvier 2020**, date de sa cessation d'activité.

**Article 2** – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** - Le préfet de **la Dordogne** et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de **la Dordogne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à PARIS, le **11 DEC. 2019**

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de **la Dordogne**,

Serge Mérillou

Pour le ministre et par délégation,

La Sous Directrice de la Doctrine  
et des Ressources Humaines

Mireille LARREDE

SDIS

24-2019-12-11-002

SDIS24-MIGNOTdem

*fin de fonctions Cdt Mignot Joël à compter du 18 janvier 2020*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,

ARRETE N° 00190791

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA DORDOGNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2016 nommant M. MIGNOL Joël au grade de **commandant** de sapeurs-pompiers  
volontaires à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Considérant la demande de l'intéressé de cesser son activité à compter du 18 janvier 2020 ;

Sur proposition du **préfet de la Dordogne**,

ARRETEMENT

**Article 1er** - Il est mis fin aux activités exercées par M. MIGNOT Joël, **commandant** de sapeurs-pompiers  
volontaires du corps départemental du SDIS de la Dordogne, à compter du 18 janvier 2020.

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif  
compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à  
compter de sa notification.

**Article 3** - Le **préfet de la Dordogne**, et le président du conseil d'administration du service départemental  
d'incendie et de secours de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 13 NOV. 2019

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de la Dordogne,

Serge Mériflou

Pour le ministre par délégation,

La Sous Directrice de la Doctrine  
et des Ressources Humaines

  
Mireille LARREDE